

Les infractions dans les transports en commun

Vous devez obligatoirement valider un titre de transport valable lorsque vous entrez dans le bus

Bon à savoir.

Si l'appareil de contrôle refuse la validation, adressez-vous tout de suite au conducteur du bus pour faire réaliser un diagnostic de votre pass ou de votre ticket. En l'absence de validation, vous êtes considéré comme voyageant sans titre de transport, donc en infraction.

Vous devez être en possession de votre billet en bon état (non altéré, non chiffonné) ou de votre pass, validé en entrée, jusqu'à la sortie effective de l'autobus

Sur le réseau TRA dans le périmètre de la Communauté Arlysère, vous disposez d'1h00 en aller simple entre la première validation et la dernière validation pour effectuer une ou plusieurs correspondances bus-bus.

Quelques règles de "savoir-vivre"

Dans les transports en commun, vous devez respecter l'ordre et la tranquillité. Il n'est pas toléré que vous soyez ivre ou que vous ayez un comportement injurieux ou agressif à l'égard des autres voyageurs, du conducteur ou des contrôleurs ni de cracher ou d'abandonner, sans surveillance, des objets ou matériaux dans les espaces et véhicules affectés au transport public. Tout comme il est interdit d'incommoder le bus avec une musique écoutée trop fort ou en faisant obstacle à la fermeture des portes.

Vous pouvez également être verbalisé si vous êtes surpris cigarette allumée à la main, dans un bus. Et désormais, la loi du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé interdit l'usage de la cigarette électronique dans les transports en commun (train, bus, métro...).

Bon à savoir.

Vous pouvez voyager, sans supplément de prix, avec votre vélo dans les bus du réseau TRA : du lundi au vendredi avant 6h30, entre 9h30 et 16h30 et après 19h30 ; les samedis, dimanches, et jours fériés sans restriction. Ces règles s'appliquent sauf en cas de forte affluence, quelle que soit l'heure ou le jour. De manière générale, mieux vaut opter pour un vélo pliable qui ne gênera pas les voyageurs.

Le montant de l'amende

Être en infraction vous expose, selon la gravité des faits, à une contravention de la 2ème à la 5e classe (notamment en cas d'exploitation ou la distribution commerciale illégale dans les cours, bâtiments de gares ou à bord des trains), soit une amende forfaitaire de 35 à 1500 € au maximum (décret du 3 mai 2016).

Dans la pratique, si un contrôleur vous prend en "faute", il va vous proposer de payer une indemnité forfaitaire (art. 529-3 et 529-4 du Code de procédure pénale). Si vous acceptez, les poursuites sont stoppées.

Bon à savoir.

Si vous avez moins de 18 ans, vos parents ne peuvent pas être tenus de payer votre amende à votre place. Si celle-ci n'est pas réglée dans les délais, l'affaire suivra son cours. Comme pour une personne majeure, votre dossier sera transmis au **Procureur de la République d'Albertville**. Si des poursuites judiciaires sont envisagées, vous serez convoqué devant le juge des enfants.

En revanche, vos parents sont civilement responsables des dégradations et autres dommages que vous avez pu causer, par exemple en effectuant des graffitis. Ils peuvent donc être appelés à réparer financièrement vos bêtises (leur assurance en responsabilité civile peut alors intervenir).

Quand l'infraction est plus grave

Attention : certaines négligences ou tentatives de fraudes peuvent vous exposer à des ennuis plus graves qu'une simple contravention.

Aux yeux de la loi, vous commettez un délit si :

- vous cumulez 5 contraventions impayées, dans les transports en commun, pour cause d'absence de billet, ou billet non valable, sur une période inférieure ou égale à 12 mois. Peine encourue : 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende (art. L.2242-6 du Code des transports).
- vous déclarez une fausse adresse ou une fausse identité lors d'un contrôle. Peine encourue : 3 750 € d'amende et 2 mois d'emprisonnement (art. L.2242-5 du Code des transports).
- vous falsifiez un titre de transport (billet, carte, coupon...). Cela peut constituer un faux, passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (art. 441-1 du Code pénal).

Constituent également un délit les faits suivants :

- Agresser** verbalement (injures, menaces...) un agent du réseau ou un contrôleur. Pour cet **outrage** à agent dans l'exercice d'une mission de service public, vous risquez six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende. Lorsque cette infraction est commise à plusieurs ("en réunion"), la peine encourue est d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (art. L.2242-7 du Code des transports).
- Tirer le signal d'alarme** de manière illégitime et dans l'intention de troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation du bus, est un acte grave, pouvant avoir des conséquences dramatiques et qui peut donc être puni de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende de même que d'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manœuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public (art. L.2242-4 du Code des transports).
- Faire des graffitis ou des tags** est considéré comme un acte de dégradation réprimé par le Code pénal (art. 322-1) : le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain vous expose à 3 750 € d'amende et à une peine de travail d'intérêt général si les dégâts sont légers. Cette peine peut être alourdie lorsque l'infraction est commise en réunion. Le transporteur peut réclamer par ailleurs la réparation intégrale de son préjudice (coût pour effacer l'inscription).

Bon à savoir.

Si vous êtes poursuivi pour ces délits, en principe aucune transaction (paiement d'une indemnité forfaitaire avec abandon des poursuites) n'est possible avec le transporteur. Votre affaire est directement transmise au **Procureur de la République d'Albertville** qui décidera des suites judiciaires à donner.

Des indemnités parfois majorées...

Le montant de l'indemnité forfaitaire réclamée au voyageur peut être majoré de frais de dossier lorsque le paiement n'est pas immédiat. Par exemple, pour un transport sans ticket de bus, vous êtes passible d'une amende niveau 2. Il vous en coûtera 50 euros si vous payez immédiatement, 80 euros si vous payez sous 2 mois. Si vous dépassez ce délai, c'est le Trésor public qui viendra vous réclamer l'amende.

Une majoration peut également être pratiquée lors d'une intervention des forces de l'ordre, notamment si vous n'êtes pas en mesure de présenter un justificatif d'identité.

Montants des infractions

Contreventions	Montants en € TTC	
	Montant à payer au contrôleur à bord	Montant à payer au Point Info Bus
Exemples d'infractions (liste non exhaustive)		
Non validation d'un abonnement dans le Bus	5 €	35 €
Non validation d'un titre 10 voyages ou d'un Pass Journée dans le bus - Tarif réduit non justifié	35 €	65 €
Absence de titre de transport Titre de transport appartenant à un tiers	50 €	80 €
Violation de l'interdiction de fumer	68 €**	98 €
Dépôt / oubli d'objet Pieds dur les banquettes Trouble de la tranquillité des autres passagers	60 €	90 €

* Montant d'infraction spécifique relatif à la non validation d'un pass mensuel ou annuel sur le réseau TRA.

** Montant d'infraction imposé par le code de la santé publique.

Ensemble, en règle.

1 2 3 4 5 6 7 8